



Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral

portant prorogation de la durée de validité d'une enquête publique relative à une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, accordée à la société Ferme éolienne des Touches de Périgny SAS sur les communes de Les Touches de Périgny et de Gibourne.

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-17 et R.123-24 ;

Vu le décret n°2011-18 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 portant ouverture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 janvier au vendredi 27 février 2015 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-181 du 28 janvier 2016 autorisant la société SAS Ferme éolienne Les Touches de Périgny à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de Les Touches de Périgny et Gibourne ;

Vu les courriers préfectoraux des 16 avril 2018 et 3 mars 2020 prenant acte de plusieurs modifications non substantielles et notamment du changement de puissance de 4 éoliennes : E06 à E09 = modèle V112 de puissance unitaire de 3 MW;

Vu la demande de prolongation de la durée de validité de l'enquête publique relative à l'installation susvisée, en date du 18 mars 2020 par la société Ferme Eolienne des Touches de Périgny SAS;

Vu l'avis favorable du 23 mars 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'Inspection des Installations Classées ;

Considérant les procédures de recours contentieux visant l'annulation de l'autorisation préfectorale du 28 janvier 2016 susvisée ;

Considérant que le délai de validité de l'enquête publique, de 5 ans, arrive à son terme le 28 janvier 2021 ;

Considérant la réalité du motif de retard généré par la procédure contentieuse ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.123-17 susvisé, l'autorité décisionnaire peut proroger la validité de l'enquête publique pour une durée de 5 ans au plus ;

Considérant qu'il n'y a pas eu de changement substantiel de circonstance de fait et de droit ayant fondé l'autorisation susvisée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;



ARRÊTE

ARTICLE 1

La durée de validité de l'enquête publique relative à une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, accordée à la société Ferme Eolienne des Touches de Périgny SAS sur les communes de LES TOUCHES DE PERIGNY et de GIBOURNE, est prolongée de deux années, soit jusqu'au **28 janvier 2023**.

ARTICLE 2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex) :

1° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de quatre mois, qui commence à courir du jour de la notification de la présente décision ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de cet arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 - Publication

En vue de l'information des tiers,

1° - une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Les Touches de Périgny et de Gibourne et peut y être consultée ;

2° - un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Les Touches de Périgny et de Gibourne pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires de chaque commune ;

3° - L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime, les maires de LES TOUCHES DE PERIGNY et de GIBOURNE, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera faite au Directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente- Maritime et à la société Ferme éolienne des Touches de Périgny SAS.

La Rochelle, le **- 3 NOV. 2020**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Pierre MOLAĞER